



Madame Margaretha COR-THOUTS, étant ici représentée par son époux Monsieur Ferdinand DIRIX, en vertu d'un mandat général lui conféré suivant acte requ par Maître Hugo Larose notaire à Anvers, en da te du vingt six novembre mil neuf cent soixante cinq, dont une expédition conforme est restée annexée à un acte reçu par le Noneuf juillet mil neuf cent septante et un, transcrit au bureau des hypothèques de Huy le douze aout suivant, votant vente aux époux Sartori-Tomczak. Renvoi approuvé.

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE CINQ, le vingt sept juin. Devant Maître Paul MARECHAL, Notaire à Neuville-en-Condroz.

ONT COMPARU:

Monsieur Ferdinand Antoine DIRIX, géomètre né à Saint Nicolas Lez Liège, le treize janvier mil neuf cent vingt trois, et son épouse qu'il assiste et autorise Madame Margaretha Gerarda Marie CORTHOUTS, sans profession, née à Beringen le quinze aout mil neuf cent vingt quatre, demeurant ensemble à Bruxelles Avenue des Eglantines numero 12. *

Ci-après dénommés les lotisseurs

Lesquels conformément à l'article I4 paragraphe 6 de la loi du vingt deux décembre mil neuf cent septante, modifiant l'article 57 de la loi du vingt neuf mars mil neuf cent soixante deux organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, nous ont requis de dresser l'acte de division des Phases II et III du lotissement dénommé "La Rimière", ce qui est fait comme suit :

Au préalable, les lotisseurs ont exposé

EXPOSE PREALABLE

I. Description des biens à lotir

Le bien à diviser consiste en une propriété actuellement en nature de prés et de terres, sise à Rotheux Rimière, rue Brassine, en lieux dits "Cortil Lave" et "Rimière", cadastrée section A numero II4/A et partie des numeros IO8/C, II5/B et II6/B pour une superficie de quatre hectares treize ares quatre vingt neuf centiares.

II. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur et Madame Dirix-Courthouts, comparants aux présentes sous la dénomination "les lotisseurs" sont propriétaires du bien décrit ci-dessus pour l'avoir acquis avec d'autres biens, de I) Mademoiselle Raphaelle Anne Marie Ghislaine Dardenne, sans profession, de Plainevaux, 2) Monsieur Oscar Jules Marie Ghislain Dardenne, cultivateur de Plainevaux, taire soussigné le vingt 3) Monsieur Roland Alphonse Fernand Chateau, cultivateur de Nandrin, 4) Madame Gabrielle Marie Louise Ghis laine Chateau, sans profession, épouse Collard de Nandrin, aux termes d'un acte reçu par le Notaire soussigné le vingt huit juin mil neuf cent septante deux, transcrit au bureau des hypothèques de Liège III le iume 6164 numero 7, por neuf aout suivant, volume 2732 numero 3.

Les consorts Dardenne-Chateau en étaient propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mademoiselle Léonce Laurence Anne Joseph Delince, de Plainevaux, décédée à Huy le premier mai mil neuf cent soixante neuf, aux termes de son testament olographe du dix huit mars mil neuf cent soixante huit, déposé au rang des minutes de Maître Georges Misson, notaire à Sclessin Ougrée, le vingt trois décembre mil neuf cent soixante neuf, et après avoir été envoyés en possession de leur legs suivant ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Première Instance de Liège, le vingt trois février mil neuf cent septante.

A l'origine ce bien appartenait en propre à Monsieur Hubert Joseph Camille Delince, décédé à Plai nevaux le premier octobre mil neuf cent dix huit, laissant pour seule héritière légale sa fille unique Mademoiselle Léonce Delimé, après avoir légué la quotité disponible de ses biens à son épouse survivante, Madame Marie Fulvie Chateau. Madame Delince Chateau est elle même décédée à Plainevaux, le vingt neuf février mil neuf cent quarante quatre, sans avoir fait de testament laissant pour seule héritière légale sa fille unique Mademoiselle Léonce Delincé.

III PLAN DU LOTISSEMENT

Les lotisseurs, désireux de vendre le bier ci-dessus décrit par lots destinés à la construction d'habitations ont dressé le plan des lots.

Ce plan approuvé par le Collège Echevinal de Rotheux Rimière, restera annexé au présent acte après avoir été signé par les lotisseurs et le Notaire.

IV. PERMIS DE LOTIR

Les lotisseurs ont ensuite obtenu en date du neuf aout mil neuf cent septante quatre, du Collège Echevinal de la commune de Rotheux Rimière l'autorisation de lotir prévue par l'article 56, article I nouveau de la loi du vingt neuf mars mil neuf cent soixante deux.

Un exemplaire de ce permis de lotir restera annexé aux présentes.

Ce permis de lotir est subordonné à l'obligation de se conformer aux conditions prescrites par l'avis formulé par le Fonctionnaire délégué de l'administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le premier aout mil neuf cent septante quatre.

Un exemplaire de cet avis restera annexé aux présentes.

V. CONDITIONS ET CHARGES DU PERMIS DE LOTIR

Le permis de lotir a été accordé aux charges et conditions qui y figurent et notamment aux charges suivantes imposées au lotisseur :

I) Le lotisseur respectera les conditions prescrites par l'avis numero IO-279-3/I9 formulé le premier aout mil neuf cent septante quatre par l'Administration de l'Urbanisme et reproduit ci-avant.





second feuillet double.



2) Le lotisseur réalisera, à ses frais et sous la surveillance de l'Administration communale et du Service Technique Provincial, les travaux d'aménagement de la voirie, des trottoirs, de l'évacuation des eaux, ainsi que l'établissement des réseaux d'eau alimentaire, d'électricité basse tension, d'éclairage public, de télédistribution, de signalisation routière et de plantations.

Il introduira à cet effet les dossiers relatifs à ces différents travaux qui devront recevoir notre approbation avant toute exécution.

Le lotisseur s'engagera, par écrit, à prendre en charge les frais de surveillance par le Service Technique provincial des travaux d'aménagement des voiries et équipements du lotissement sur base du tarif en vigueur fixé par la Députation Permanente.

Les différentes phases de réalisation des travaux se feront en accord avec l'Administration Communale (soumission, agréation de l'entrepreneur, ordre de commencer les travaux, réceptions provisoires et définitives, etc...)

Dès réception définitive des travaux, le lotisseur cédera gratuitement à la commune et sans frais pour elle, la propriété, libre et quitte de toutes charges, des voiries, dépendances, et équipements réalisés par lui.

Jusqu'à cession à la commune, le lotisseur restera propriétaire de l'assiette des terrains à céder à la commune.

Dès à présent, il serait utile qu'il fasse établir les plans des emprises à céder à la commune.

- 3) En ce qui concerne plus spécialement l'aménagement de la voirie dénommée "rue Brassine" le lotisseur aménagera cette route sur la longueur des phases III et II du lotissement, en portant la demi chaussée à partir de l'axe actuel, à la largeur de trois mètres plus un filet d'eau de cinquante centimètres et un trottoir aménagé d'un mètre cinquante centimètres. Après réalisation des travaux, l'emprise nécessitée sera cédée à la commune aux mêmes conditions que les voiries intérieures du lotissement.
- 4) En ce qui concerne l'évacuation des eaux usées, le lotisseur devra se conformer à la loi du vingt six mars mil neuf cent septante et un, et ses arrêtés royaux d'application des vingt trois janvier mil neuf cent septante quatre et dix huit février mil neuf cent septante quatre.
- 5) Le lotisseur veillera à porter à la connaissance des acquéreurs des parcelles du lotissement:
- a) qu'aucun permis de bâtir ne pourra être accordé aussi longtemps que les travaux d'équipement du lotissement ne seront pas réalisés à la satisfaction de l'Administration communale;
 - b) l'obligation d'entretenir les parcelles, faite

par le règlement communal du quinze septembre mil neuf cent septante deux, dont une copie est jointe;

c) l'obligation qu'ils ont de se conformer à la loi du vingt six mars mil neuf cent septante et un, et aux arrêtés royaux des vingt trois janvier mil neuf cent septante quatre et dix huit février mil neuf cent septante quatre, dont il a été déjà question ci-dessus.

Ces obligations pourraient utilement être incluses dans les actes de vente des parcelles.

VI. EXECUTION DES CHARGES

Les garanties financières pour l'exécution des obligations imposées au lotisseur concernant les parcelles ayant fait l'objet du permis de lotir délivré le neuf aout mil neuf cent septante quatre, ont été entièrement fournies par les lotisseurs ainsi qu'il en résulte de l'attestation délivrée par le Collège Echevinal de Rotheux Rimière le six juin mil neuf cent septante cinq.

Cette attestation restera annexée aux présentes.

CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT

- Ensuite les lotisseurs nous ont requis de dresser comme suit le cahier des charges qui comporte des prescriptions imposées par les autorités publiques et des prescriptions conventionnelles :

Chapitre premier - Prescriptions des autorités publiques

Les dispositions édictées par les autorités publiques et qui sont reprises dans le permis de lotir et ses annexes mentionnées ci-dessus s'imposent aux lotisseurs et aux acquéreurs de lots en vertu de la loi, elles sont reprises aux présentes à titre d'information.

Ces prescriptions doivent être respectées par les comparants, les acquéreurs de lots et leurs ayants droit, pour autant qu'elles ne soient pas modifiées par les autorités compétentes. Ces prescriptions ne sont pas considérées comme conventionnelles et ne sont que de nature administrative.

Elle peuvent dont être modifiées par les autorités compétentes sans intervention des comparants ou de leurs ayants droit ni recours contre eux.

Chapitre second - Prescriptions conventionnelles

Cette partie du cahier des charges contientes prescriptions urbanistiques et esthétiques qui onté été jointes à la demande de permis de lotir.

Ces prescriptions constituent des servitudes à charge et au profit de chacune des parcelles du lotissement.

Les acquéreurs de lots feront valoir ces prescriptions entre eux, sans devoir ni pouvoir contraindre le lotisseur et sans recours contre lui.

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

I. Destination et emplacement

Villas isolées, résidentielles et unifamiliales, à un étage maximum. L'aménagement d'un étage supplémentaire dans les combles sera toléré.

a) les constructions ne peuvent être destinées qu'à usage résidentiel et familial. Il est formellement interdit d'ériger, d'établir ou exploiter des débits de boissons, hôtels, commerces ou industries, de quelque nature qu'elles soient.

De même sont proscrits les établissements classés comme insalubres, dangereux et incommodes, les parcs à véhicules, installations de roulottes ou de camping, de même que les dépôts quels qu'ils soient.

b) Implantation des constructions:

Les constructions devront obligatoirement
s'implanter dans la zone de construction figurée au
plan ci-annexé, elles ne pourront la dépasser tant en
profondeur qu'en largeur; les terrasses couvertes ou
non, les balcons seront inclus dans cette zone. La
zone de recul est fixée à six mètres depuis la limite
du domaine public.

Les espaces libres latéraux seront de quatre mètres minimum, soit huit mètres de distance entre chaque bâtisse.

II. Zones de recul par rapport à la voirie

- a) elles seront plantées sur la moitié de leur superficie.
- b) les clotures seront établies en haies vives de un mètre de hauteur maximum ou en murets bas de quarante centimètres de hauteur maximum, à établir sur sol mitoyen.

Les pilliers d'entrée sont autorisés.

- c) le niveau des terres ne peut être inférieur à celui du trottoir et devra se raccorder avec le niveau du jardin sans que la pente puisse dépasser huit quarts.
- d) les entrées particulières ne peuvent Etre établies sous le niveau général du trottoir.

III. Zones de jardin

a) dans la zone réservée aux plantations, à deux mètres des limites parcellaires, des dallages de surface restreintes sont autorisés ainsi que de petites constructions (abris et éléments décoratifs) relevant de l'équipement normal d'un jardin et dont l'architecture est en harmonie avec celle de la construction principale.

Les constructions telles que garages ou remises, buanderies, pigeonniers, pulaillers, serres, dépots, ateliers, granges ne sont pas admises.

b) le niveau du sol naturel normal-ement égalisé ou celui réalisé suivant un plan d'ensemble approuvé ne peut être modifié à moins de cinquante centimètres de la limite mitoyenne.





troisième feuillet double.

Les talus, soutènements et terrasses ne pourront dépasser cinquante centimètres de hauteur par rapport à ce/niveau, sauf autorisation expresse sur indication explicite à la demande de bâtir.

c) les zones de jardins seront aménagées en jardin au moyen de plantes uniquement décoratives et d'arbres à haute tige. A ce sujet, chaque fond de parcelle devra être planté de minimum cinq arbres de haute futaie.

d) les lots seront cloturés tant à l'aliges ment de la voirie qu'a leurs limites communes, les clotures seront posées à la limite même des propriétés.

Les clotures mitoyennes et de fond seront constituées par des haies vives à planter dans les douze mois de l'acquisition de la parcelle.

Elles seront bien entretenues et taillées deux fois l'an, à une hauteur d'un mètre vingt cinq centimètres maximum.

IV. Esthétiques des constructions Le programme sera réalisé dans des volumes aussi nets, simples et bas que possible, le parti architectural tendra au calme et à l'unité.

Toutes les faces de constructions seront traitées en "façade" sans qu'aucune ne soit sacrifiée par rapport aux autres.

Chaque face en particulier devra être aussi calme et homogène que possible.

Les matériaux des maçonneries apparents de fondation ser-ont jusqu'au niveau du rez de chaussée, soit en pierres naturelles, soit en moellons de la région : au dessus du niveau du rez de chaussée, les maçonneries apparentes seront soit des pierres naturelles, soit des moellons, soit des briques de campagne à rejointoyer ou à peindre. Les briques de campagne à rejointoyer seront peintes en ton neutre, à choisir dans la gamme "blanc, ivoire, gris dair ou gris foncé".

Les briques de campagne à face rugueuse, d'aspect rustique pourront rester apparentes.

En aucun cas, les peintres extérieures ne pourront être exécutées sur des parois en blocs ou en agglomérés de béton.

Il n'est pas indiqué de revêtir les briques des murs d'élévation par un crépi, mais d'une peinture choisie dans les tons neutres (blanc cassé, gris clair).

Les éléments décoratifs en bois sont

autorisés. Les toitures seront à plusieurs versants et faitage supérieur traditionnel. Elles auront des pentes de vingteinq degrés minima sans exceder quarante cinq degrés.

Elles seront couvertes, soit dar des ardoises naturelles, soit par des ardoises artificielles de format et coloration "ardoise naturelle", soit par des tuiles non vernissées, noires, gris-brun foncé ou similaires. En ce qui concerne les baies d'étage sous

combles, les lucarnes isolées seront placées en arrière du mur extérieur et n'excéderont pas la moitié de la largeur de la face correspondante.

Elles s'implanteront à deux mètres au moint d'une des rives de la toiture et ne dépasseront pas un mètre vingt cinq centimètres de hauteur. Le niveau de la rive supérieure du toit des lucarnes restera nettement (au moins un mètre) en dessous du niveau du faitage de la toiture.

Toutes les couleurs seront neutres et calmes, et éviteront toute polychromie excessive.

V. Gabarit des constructions

Hauteur maximum entre le niveau du sol et la corniche : six mètres.

VI. Garages

Dans les limites de chaque lot, il sera prévu par logement d'une superficie égale ou inférieure à cent cinquante mètres carrés, et par fraction de cent cinquante mètres carrés supplémentaire, un emplacement pour voiture automobile.

En aucun cas, les garages éventuels ne pourront être aménagés en sous sol et accessibles par une rampe descendante à creuser dans le sol depuis le niveau de la voirie.

Ils seront accolés ou adossés à l'habitation, soit incorporés dans celle ci au niveau du terrain

La pente d'accès au garage dans la zone de recul ne pourra dépasser quatre pour cent sur une longeur minimum de cinq mètres à compter de l'alignement.

VII Sanitaires

Les eaux usées ou ménagères seront épurée dans un appareil de décantation et de séparation des graisses, régulièrement entretenu.

Les gadoues des W.C seront traitées dans une fosse septique répondant aux normes et conditions fixées par la circulaire PICEU 3.185 du quinze décembre mil neuf cent soixante trois, relative aux "fosses septiques et autres dispositifs domestiques d'épuration des eaux usées", publiée par le ministère de la Santé Publique et de la Famille, Office d'Epuration des eaux usées.

VIII. Les dérogations et modifications aux prescriptions du lotissement seront réglées respectivement suivant, les articles 5I et 57 de la loi du vingt neuf mars mil neuf cent soixante deux, organique de l'Aménægement du Territoire et de l'Urbanisme, modifiée par les lois des vingt deux avril mil neuf cent septante et vingt deux décembre mil neuf cent septante.

FRAIS

Lors de la passation de son acte d'acquisition, l'acquéreur de tout lot devra payer à la déchas ge des lotisseurs et comme contribution aux frais des présentes une somme forfaitaire de sept cent cinquante francs.

DECLARATION POUR MONSIEUR LE CONSERVATEUR

Conformément a l'article 57 pargraphe 6 alinéa I infine de la loi du vingt quatre mars mil neuf cent soixante deux, modifiée par la loi du vingt deux décembre mil neuf cent septante, une copie certifiée conforme par le Notaire soussigné, du plan ciannexé sera déposée au troisième bureau des hypothèques de Liège.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressement dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit lors de la transcription des présentes.

ETAT CIVIL

Le Notaire soussigné certifie l'état civil des parties exact au vu des pièces légalement prescrites.

ELECTION DE DOMICILE

Les comparants élisent domicile en leur demeure susindiquée.

DONT ACTE

Fait et passé à Neuville-en-Condroz, en 1'Etude date que dessus.

Lecture faite les comparants ont signé avec nous, Notaire.

approuvé la rature d'une lettre nulle.